STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ MÉDICALE ALLEMANDE

A PARIS

ET

**Convention conclue avec
l'Académie Imp. Leopoldino-Carolina
des Naturalistes.**





TRADUCTION DES STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ MÉDICALE ALLEMANDE A PARIS

(Fondée le 11 mai 1844.)

I.

But de la Société.

§ 1. Le but de la Société médicale allemande, à Paris, est :

a. De créer, par une réunion scientifique de médecins allemands à Paris, un centre de la science médicale allemande ;

b. De provoquer des études comparatives sur les résultats allemands et français obtenus dans le domaine de la médecine et des sciences naturelles ;

c. De fournir aux médecins allemands qui ne sont à Paris que pour un court espace de temps les informations ayant trait à leurs études et à leurs spécialités scientifiques ;

d. De fonder une bibliothèque médicale allemande permanente à Paris, et de l'enrichir des productions les plus nouvelles de la science médicale en Allemagne.

II.

Membres de la Société.

§ 2. La Société est formée de membres titulaires, correspondants et honoraires.

§ 3. Peut être membre titulaire tout médecin allemand résidant à Paris, qui veut concourir à la réalisation du but de la Société et reconnaître ses statuts.

Cette disposition n'exclut pas de la Société les médecins non allemands qui voudraient en faire partie.

§ 4, *a*. Le candidat doit être présenté par un membre de la Société, et son nom être affiché dans le local.

b. Cette affiche doit être faite en forme d'une demande de réception, écrite par le postulant et signée par le membre présentant.

c. La réception a lieu dans la séance suivante, soit par accession pure et simple à la demande, quand le scrutin n'est pas demandé, ou par vote écrit, si le scrutin a été demandé par un membre; et dans ce cas les trois quarts des voix sont nécessaires.

d. Des actions non conformes aux statuts ou aux lois de l'honneur motivent l'exclusion, prononcée aux trois quarts des voix.

§ 5. Le nombre des membres correspondants ne doit pas ordinairement s'élever au-delà de six, et de trois pour les membres honoraires dans l'année sociétaire.

§ 6, *a*. Peut être nommé membre correspondant tout médecin non domicilié à Paris qui concourt à la réalisation du but de la Société, par l'envoi d'un travail scientifique ou de ses ouvrages imprimés.

b. La nomination se fait par vote écrit et à la majorité des deux tiers des voix.

c. Sont réputés démissionnaires les membres correspondants qui, pendant cinq ans, n'ont favorisé en aucune manière le but de la Société (§ 1, *a*, *d*; § 6, *a*; § 22, *b*, *c*, *d*).

§ 7. Chaque membre titulaire sortant de la Société, s'il a témoigné de son activité, soit par des travaux originaux, soit par des comptes-rendus, peut, sur sa demande, être élu de la même manière membre correspondant.

Il n'y a pas lieu dans ce cas à la restriction du § 5.

§ 8. Ne peuvent être nommés membres correspondants les médecins domiciliés à Paris, s'ils n'ont pas été membres titulaires de la Société pendant une année.

§ 9. *a*. Ne peuvent être nommés membres honoraires que des hommes remarquables en science et importants par leur talent.

La nomination se fait sur demande écrite de trois membres titulaires, par le scrutin et à la majorité des trois quarts des voix.

§ 10, *a*. Le nombre des nominations du § 5 épuisé, outre les trois membres honoraires et les six membres correspondants à nommer par année sociétaire, le comité peut proposer encore, d'après les conditions des §§ 6 et 9, des hommes d'une autorité reconnue en médecine et qui ont rendu des services signalés à la Société.

b. Cette proposition du comité doit être unanime et motivée par les services rendus.

c. Les termes de ce paragraphe sont également applicables aux médecins de Paris.

d. Dans aucun cas le double du nombre énoncé dans le § 5 ne peut être dépassé.

III.

Comité de la Société.

§ 11. La Société est administrée par un comité de cinq membres, savoir :

Un président,

Un vice-président,

Un secrétaire général,

Un bibliothécaire,

Un trésorier.

§ 12. Les membres du comité sont élus dans la première séance de chaque trimestre, et à la majorité absolue des voix. Ils sont rééligibles.

§ 13. Le comité dirige les travaux de la société et maintient en vigueur les statuts.

Il est chargé de l'administration et représente la Société au dehors.

§ 14. Le président a la direction générale de la Société et veille sur ses intérêts. Il ouvre et clôt les séances et dirige les débats.

§ 15. Le vice-président remplace le président, dans les cas d'empêchement de la part de ce dernier.

Il doit provoquer les comptes-rendus des travaux envoyés.

§ 16. Le secrétaire général surveille les affaires administratives, dresse les procès-verbaux sur ces affaires et répond aux écrits adressés à la Société. Il est aussi chargé du compte-rendu annuel.

§ 17. Le bibliothécaire a la surveillance de la bibliothèque et du salon de lecture, ainsi que du local entier de la Société. Il maintient l'ordre et contribue, dans toute la mesure de ses efforts, à l'augmentation de la bibliothèque dans le sens du § 1er, *d*.

Il doit spécialement proposer l'acquisition de livres nouveaux.

§ 18. Le trésorier tient, d'accord avec le secrétaire général, les comptes de la Société, recueille les cotisations des membres et fait les dépenses votées et ordonnées.

IV.

Présidence honoraire de la Société.

§ 19. La Société médicale allemande à Paris est placée sous le protectorat de l'Académie impériale Leopoldino-Carolina des naturalistes, et le président de l'Académie est premier président honoraire de la Société.

§ 20. Outre ce président, la Société peut nommer encore deux présidents honoraires parmi les autorités en science qui ont rendu des services spéciaux à la Société.

§ 21. La nomination de ces présidents est proposée par la Société et ratifiée par l'Académie.

V.

Activité de la Société.

§ 22. Pour accomplir le but énoncé au § 1er des statuts la Société a :

a. Un local particulier ;

b. Des séances scientifiques ;

c. Une collection de journaux ;

d. Une bibliothèque.

§ 23. Le local comprend le salon de lecture et de séance, la salle de bibliothèque et le parloir, le tout mis à la disposition des membres du matin au soir.

§ 24, *a*. La Société se réunit en hiver tous les lundis, en été chaque premier et troisième lundi du mois, à 8 heures du soir, en une séance scientifique qui est publique.

b. Dans ces séances se font des discours scientifiques, des relations sur les faits observés dans les hôpitaux ou dans la pratique civile, et des comptes-rendus sur des travaux manuscrits ou imprimés.

c. Il est, de temps en temps, rendu compte de ces travaux dans des journaux de médecine.

§ 25, *a*. La séance scientifique est ordinairement précédée d'une séance du comité destinée aux affaires administratives.

b. Dans les séances du comité on prépare les rapports qui, au commencement des séances de la Société, lui doivent être présentés pour les débats et les votes.

§ 26. Tous les débats en dehors du but que se propose la Société, tout discours ou conversation n'ayant pas un intérêt médical scientifique sont défendus, et le président ne doit donner la parole à aucun membre pour des affaires non scientifiques.

§ 27. Les jours et heures des séances peuvent être changés par le président avec l'assentiment de la Société.

§ 28, *a*. La Société entretient une collection de journaux de médecine allemands et français.

b. Les journaux politiques sont formellement exclus du local de la Société.

c. Une seule exception sera faite en faveur de la ***Gazette universelle d'Augsbourg*** (Allgemeine Augsburger Zeitung), à cause de son feuilleton scientifique régulier.

§ 29. Il n'est pas permis d'acheter des ouvrages qui n'ont trait ni à la médecine ni aux sciences naturelles.

§ 30. La bibliothèque, destinée d'abord aux membres seuls, est ouverte également, dans les mêmes conditions, aux médecins français sur une simple demande écrite de leur part quand ils veulent faire des recherches dans les ouvrages allemands.

§ 31, *a*. Il n'est permis de se servir des livres et journaux qu'au local même.

b. Les exceptions limitées par les règlements, depuis 1849, ne peuvent pas être surpassées, tant que ces statuts seront en vigueur.

VI.

Comptabilité.

§ 32, *a*. Pour subvenir aux dépenses de la Société, chaque membre titulaire est assujéti à une cotisation mensuelle perçue par le trésorier.

b. Ces cotisations sont perçues de chaque membre jusqu'au jour de sa déclaration écrite de démission.

§ 33. L'excédant des frais d'administration et des comptes courants nécessaires est employé à l'accroissement de la bibliothèque dans le sens du § 1er, *d*.

§ 34. Toute motion tendant à des dépenses extraordinaires doit d'abord être soumise à l'avis préalable du comité.

§ 35. Chaque motion tendant à des dépenses en dehors du but précisé de la Société constitue une infraction aux statuts.

§ 36. La Société ne peut pas contracter de dettes. Les membres seuls peuvent fournir des prêts à la Société sans acquérir pour cela des droits à sa propriété.

VII.

Propriété de la Société.

§ 37. La propriété de la Société est inaliénable et est déclarée propriété de l'Académie impériale Leopoldino-Carolina des naturalistes en cas de cessation de la Société.

§ 38. Si la Société, par des raisons intérieures ou extérieures, cessait d'exister pour un certain temps, le comité ou les trois derniers membres sont tenus de transmettre la propriété totale de la Société chez une personne ou autorité désignée par le président de l'Académie impériale Leopoldino-Carolina.

§ 39. Lesdits membres sont tenus de faire au président de l'Académie les propositions qui leur paraissent aptes à l'exécution de cette mesure.

§ 40. Dès que, plus tard, un nombre suffisant de médecins allemands viendra établir à Paris une autre société basée sur les anciens statuts, cette nouvelle société pourra être reconnue comme telle et se faire réintégrer par l'Académie impériale Leopoldino-Carolina dans les droits et dans la propriété de la société actuelle.

VIII.

Statuts.

§ 41, *a.* Tout débat relatif au changement de ces statuts doit être précédé d'une motion, signée par cinq membres et présentée au comité.

b. La motion transmise sera affichée dans la salle des séances, où elle restera jusqu'au-delà de la séance suivante.

§ 42. Dans la deuxième séance après celle où la motion aura été faite, la proposition sera motivée et on discutera l'urgence. Si l'urgence n'est pas suffisamment reconnue, la proposition ne devra pas être reproduite dans la même année.

§ 43. Si, au contraire, l'urgence de la proposition est déclarée et acceptée, le président désignera la séance qui, dans tous les cas, ne devra pas être la suivante, dans laquelle on votera définitivement sur la motion.

§ 44. La présence de la majorité des membres titulaires est nécessaire pour l'adoption de l'urgence et du vote final. La majorité doit être des trois quarts pour la proposition, si elle doit être acceptée.

§ 45. Finalement, pour que la motion acquière force de loi, il faut qu'elle soit ratifiée par l'Académie impériale Leopoldino-Carolina des naturalistes et autorisée par le ministère français.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE ALLEMANDE A PARIS :
24, rue de l'École-de-Médecine.

PARIS. — Impr. LACOUR ET Ce, rue Soufflot, 16.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE LEOPOLDINO-CAROLINA DES NATURALISTES

ET

LA SOCIÉTÉ MÉDICALE ALLEMANDE A PARIS.

§ 1.

La Société médicale allemande à Paris est placée sous le protectorat de l'Académie impériale Leopoldino-Carolina des naturalistes, et ses statuts sont reconnus par cette dernière.

§ 2.

Ladite Société envoie à l'Académie un rapport annuel sur son activité, qui est inséré dans les *Nova acta Acad. L.-C. natur. cur.*, avec la liste des acquisitions bibliographiques de la même année.

§ 3.

La bibliothèque et le mobilier de la Société sont déclarés propriété de la bibliothèque académique en cas de cessation de son existence. — L'Académie lui donne en retour à perpétuité une contre-lettre au moyen de laquelle un certain nombre de médecins allemands, qui viendraient établir à Paris une autre société basée sur les anciens statuts, pourront la faire reconnaître comme telle et la faire réintégrer par l'Académie dans les droits et dans la propriété de la société actuelle.

§ 4.

L'Académie donne à la Société un volume des *Nova acta*, et reçoit un mémoire de deux à trois feuilles et autant de plan-

planches, selon sa rédaction, dans une des deux sections du volume. La Société médicale allemande à Paris donne à l'Académie ses publications.

§ 5.

La convention, faite en double et signée des deux parties, est reproduite dans la préface des *Nova Acta Acad. L. C. n. c.*

Breslau, le 26 juillet 1853.

Pour l'Académie I. L.-C. des naturalistes
m. .p Le Président :
Dr NEES VON ESENBECK.

Paris, au local de la Société, 24, rue de l'École-de-Médecine,
le 28 juin 1853.

Le Comité de la Societé médicale allemande à Paris :

Dr H. L. MEDING.

Pour le Vice-Président,

Dr RUST. Dr OSCAR HEYFELDER :

Dr SIMON (de Darmstadt). Dr STEIN.

Pour le Trésorier :

Dr W. ERHARDT.

PARIS. — Impr. LACOUR ET C, rue Soufflot, 16.